

AVIS N° 38 / 2006 du 27 septembre 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 036

OBJET : Avant-projet de loi modifiant la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la loi relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives et la loi relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la loterie nationale.

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis formulée le 27 juillet 2006 par Madame Onkelinx, Vice-première Ministre et Ministre de la Justice, reçue par la Commission le 28 juillet 2006;

Vu le rapport de Monsieur R. Trogh ;

Emet, le 27 septembre 2006, l'avis suivant :

A. INTRODUCTION

Le 27 juillet 2006, Madame Onkelinx, Vice-première Ministre et Ministre de la Justice, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur un avant-projet de loi modifiant la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la loi relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives et la loi relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la loterie nationale.

B. LEGISLATION APPLICABLE

1. La LVP est d'application lorsqu'il est question de traitement de données à caractère personnel.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Observations générales

2. La Commission observe d'emblée que la plupart des d'articles modifiés ne concernent pas un traitement de données à caractère personnel et, dès lors, ne suscitent pas d'observations de sa part.
3. La Commission attire l'attention sur le fait qu'elle s'est prononcée dans un avis n° 08/1998 du 25 février 1998 sur le projet de loi relatif aux jeux de hasard et aux établissements de jeux de hasard.

Les observations avancées par la Commission dans cet avis portaient essentiellement sur l'article 58 du projet soumis en son temps (devenu par la suite l'article 62 de la loi).

Elle a également émis l'avis n° 31/2002 du 12 août 2002 sur le projet d'arrêté royal concernant le registre d'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard de classe I et II ainsi que l'avis n° 34/2003 du 17 juillet 2003 portant sur un projet d'arrêté royal relatif au système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et II et un projet d'arrêté royal relatif au registre d'accès aux salles de jeux de hasard de classe I et II.

4. L'analyse à laquelle la Commission se livre dans les lignes qui suivent respecte l'ordre de succession des articles dans l'avant-projet soumis.

Elle porte, en principe, uniquement sur les articles de l'avant-projet donnant ou susceptibles de donner lieu à un traitement de données à caractère personnel.

Commentaire article par article

Chapitre 2 de l'avant projet (articles 2 à 61): dispositions modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Article 4

5. Cet article a pour objet la définition des jeux qui ne sont pas des jeux de hasard et qui échappent donc à la loi. La Commission attire simplement l'attention sur les coquilles de rédaction figurant dans la version française.

Article 17

6. Cet article insère dans la loi un article 15quinquies selon lequel la Commission des jeux de hasard ne peut prendre aucune des mesures prévues aux articles 15ter et 15quater avant d'avoir invité l'intéressé à être entendu. Celui-ci a le droit de se faire assister par un conseil; ce droit est expressément mentionné dans l'invitation.

Les mesures visées concernent la faculté pour cette Commission, d'une part notamment, de suspendre ou révoquer la licence accordée aux auteurs d'infractions à la loi et d'interdire l'exploitation d'un ou plusieurs jeux, et d'autre part, dans certaines circonstances, d'imposer des amendes.

La Commission fait observer qu'elle considère (cf. avis n° 30/2001 du 22 août 2001 ayant pour objet l'avant-projet de loi relatif aux droits du patient) que la notion de fichier ne devant pas être interprétée restrictivement, un dossier peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement de données à caractère personnel et tomber dans le champ d'application de la LVP.

C'est la raison pour laquelle, dans la procédure d'adoption par la Commission des jeux de hasard des mesures visées et, pour autant qu'il y ait un traitement au sens de la LVP, notamment, l'accès de la personne physique concernée à ses données à caractère personnel¹ doit être préservé².

Article 25

7. Cet article modifie l'article 21 de la loi. Il prévoit que la Commission des jeux de hasard se prononce, par décision motivée, sur les demandes d'octroi des licences prévues par la loi.

Dans ce cadre, la Commission souhaite faire la même observation que celle faite au point précédent.

Article 31

8. Cet article de l'avant-projet complète par un point 6 l'article 31 de la loi qui énumère les conditions que doit remplir le demandeur pour obtenir une licence de classe A.

Plus précisément, le point 6 dispose que le demandeur doit produire une attestation émanant du SPF Finances et établissant qu'il est satisfait à toutes les obligations fiscales.

La Commission estime, pour autant que des données à caractère personnel soient concernées, que la production de l'attestation dont il est question n'apparaît pas comme disproportionnée eu égard au fait que la licence de classe A permet, pour des périodes de quinze ans renouvelables, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I ou casino.

¹ Cf. la définition très large de la notion de données par l'article 1, § 1^{er} de la LVP

² La Commission se réfère, à toutes fins utiles, à l'avis n° 22/2006 du 12 juillet 2006 relatif au projet de loi modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Article 32

9. Cet article de l'avant-projet modifie l'article 32 de la loi en ce qu'il ajoute aux conditions existantes que, pour pouvoir rester titulaire d'une licence de classe A, le demandeur d'une telle licence doit également satisfaire à toutes ses obligations fiscales.

La Commission se demande sur la base de quelles informations et avec quelle récurrence il serait procédé à ce contrôle. La Commission rappelle que les données à caractère personnel traitées dans ce but doivent être pertinentes, adéquates et non excessives, conformément à l'article 4, § 1^{er}, 3 de la LVP.

Article 33bis

10. Cet article réserve à la Commission des jeux de hasard la possibilité d'octroyer un "certificat de fiabilité" à un exploitant d'un jeu de hasard via internet (§ 1^{er}). Le Roi détermine par arrêté délibéré en conseil des ministres le montant de la garantie à payer et les conditions qualitatives auxquelles l'exploitant doit satisfaire et qui portent au moins sur certains éléments parmi lesquels (§ 2) :

- la sécurité des opérations de paiement entre l'exploitant et le joueur ;
- la solvabilité de l'exploitant ;
- la politique de l'exploitant concernant l'accessibilité de groupes socialement vulnérables aux jeux de hasard ;
- le règlement des plaintes ;
- les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard.

La Commission émet les observations suivantes :

- a. les éléments énumérés sont trop abstraits ou généraux pour pouvoir à ce stade faire l'objet d'un examen concret de proportionnalité avec la finalité d'octroi d'un certificat. Particulièrement, la Commission s'interroge sur les informations qui seraient traitées en vue de régir l'accès des groupes socialement vulnérables. En tout état de cause, la LVP et son article 4 devront être respectés. La Commission se tient à la disposition des autorités pour, si besoin, émettre un avis sur le projet d'arrêté royal en question ;
- b. il est important lors de traitements de données à caractère personnel de se doter d'un environnement de sécurité approprié. La Commission signale, à toutes fins utiles, qu'elle a publié sur son site internet, à destination des responsables de traitement, un document intitulé "Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel";
- c. concernant les modalités de surveillance et de contrôle, la Commission se réfère à l'avis d'initiative n° 34/1999 du 13 décembre 1999 relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance.

Enfin, le § 3 de cet article dispose que la Commission des jeux de hasard tient un registre des exploitations de jeux de hasard pour lesquelles un certificat a été conclu. Vu l'absence d'information quant aux informations enregistrées et pour autant que des données à caractère personnel soient traitées, la Commission se réfère à l'observation émise sous a à l'alinéa précédent.

Articles 35, 36, 39, 44 et 45

11. La Commission se réfère aux observations émises à propos des articles 31 et 32.

Article 53quater

12. Cet article prévoit que, dans certaines conditions, l'enregistrement des paris considérés comme des jeux de hasard doit s'opérer dans un système informatisé et les données conservées pendant 5 ans. Le Roi détermine ces données.

La Commission se réfère à l'observation émise à propos de l'article 32 (article 4 de la LVP).

Articles 53quinquies à octies

13. Ces articles concernent les établissements de classe IV ou agences de paris.

La Commission se réfère aux observations pertinentes émises à propos des articles 31, 32 et 33bis.

Article 55

14. Cet article modifie l'article 62 de la loi en imposant la présentation d'une pièce d'identité lors de l'accès dans un établissement de classe IV. Cette présentation ne concerne, jusqu'à présent, que les établissements de classe I et II.

La Commission n'a pas de raison de s'opposer à cette extension dans la mesure où il ne semble pas y avoir de raison de n'adopter des mesures de protection des joueurs et parieurs qu'à l'égard des personnes fréquentant les établissements de classe I et II. Plus particulièrement, l'interdiction pour les mineurs de participer à des paris (cf. l'article 50 du projet modifiant l'article 54 de la loi) permet de justifier l'extension de ce contrôle aux établissements de classe IV. La Commission constate que la consignation des données d'identification dans un registre n'est pas requise en ce qui concerne les établissements de classe IV.

Chapitre 5 de l'avant projet. Dispositions modifiant la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale

Article 68

15. Cet article concerne le contrôle par la Commission des jeux de hasard sur certaines activités de la Loterie Nationale. La modification porte sur le fait que le Roi fixe, non plus les modalités de ce contrôle, mais les règles précises sous lesquelles ce contrôle aura lieu.

La Commission n'a aucune observation à émettre sur cette précision accrue en rappelant, si besoin est, que les règles de ce contrôle et le contrôle lui-même doivent respecter la LVP s'ils portent sur des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi qui lui a été soumis.

L' administrateur,

(sé) Jo BARET

Vu l'empêchement du Président,
le vice-président

(sé) Willem DEBEUCKELAERE